

Export vers un pays NON OCDE (art. 39 et 40) Procédure applicable	Valorisation	Elimination
Déchets dangereux au titre : - de Bâle (annexes VIII et II - Axxxx & Yxx) - de la DCD (annexe IV) Déchets « hors liste » de code CED *	INTERDIT	INTERDIT
Déchets municipaux	Exception possible - cf. art. 39(3) à 39(5)	
Déchets contenant ou contaminés par des POP		
Déchets non dangereux : - Au titre de Bâle (annexe IX – Bxxxx) - Annexes III, III A (mélanges autorisés) et III B - « hors liste » : code CED sans *	Liste EU + AUDIT + information si souhaitée par le pays de destination + Notification (art. 40(3)(c))	
/!\ Pas d'export pour une opération intermédiaire (art. 40(2)(b))		
Déchets ND AB130 (résidus d'opérations de sablage), AC250 (agents tensions actifs), AC260 (lisier), AC270 (boues)	Liste EU + AUDIT Notification	
Déchets de plastiques (B3011, Y48, A3210)	Notification puis INTERDIT à compter du 21/11/2026	